

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **GRANDE-BRETAGNE.** Application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à *Sarawak* et à *Bornéo septentrional britannique*, p. 125.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Ordonnance du 11 juin 1938, concernant la mise en vigueur, dans le pays d'Autriche, de la loi sur les opérations en matière de droits d'exécution, p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Un numéro de revue dédié à M. le Directeur Ostertag (*troisième et dernier article*), p. 126.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Congrès international des éditeurs. XII^e session. Leipzig-Berlin, 19-24 juin 1938. *Résolutions concernant la protection internationale du droit d'auteur*, p. 128. — XXXIV^e Conférence interparlementaire. La Haye, août 1938. *Résolutions concernant le droit d'auteur*, p. 128. — Institut des journalistes (Grande-Bretagne). Congrès de 1938. *Résolution concernant le droit d'auteur*, p. 129.

JURISPRUDENCE: **ALLEMAGNE.** Titre d'une œuvre. Protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur et de la loi réprimant la concurrence déloyale. Œuvre étrangère. Titre adopté pour la traduction. Adaptation cinématographique autorisée par l'auteur de l'œuvre originale et présentée sous le titre imaginé par le traducteur. Violation des droits de ce dernier: non, p. 129. — **AUTRICHE.** Œuvre littéraire. Suppression pratiquée contre la volonté de l'auteur. Admissibilité si elles sont conformes aux usages, p. 131. — **FRANCE.** Traduction. Droit du traducteur sur son manuscrit et sur son texte. Manuscrit confié à un tiers qui le remet sans autorisation à l'auteur original pour correction. Faute. Dommages-intérêts, p. 132. — **LUXEMBOURG.** Réception publique d'émissions radiophoniques. Acte licite, même sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre radiodiffusée, l'autorisation donnée à l'émetteur étant suffisante, p. 133. — **SUISSE.** Nouveau genre de notation musicale pour accordéons. Protégeable comme œuvre littéraire? Non, p. 133.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Philipp Wittenberg; Alexandre Martin-Achard; Albert Vanselow*), p. 134, 135, 136.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928, À SARAWAK ET À BORNÉO SEPTENTRIONAL BRITANNIQUE

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département Politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département Politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 20 de ce mois, ci-jointe en copie, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a informé le Gouvernement de la Confédération suisse de l'application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, à *Sarawak* et à *Bornéo Septentrional Britannique*, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1939.

La présente notification est faite en exécution des dispositions de l'article 26 de ladite convention.

En priant le Ministère des Affaires Étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département Politique saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 24 octobre 1938.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE concernant

LA MISE EN VIGUEUR, DANS LE PAYS D'AUTRICHE, DE LA LOI SUR LES OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE DROITS D'EXÉCUTION

(Du 11 juin 1938.)⁽¹⁾

En application de la loi concernant le rattachement de l'Autriche au Reich, du 13 mars 1938, il est ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La loi sur les opérations en matière de droits d'exécution,

du 4 juillet 1933⁽¹⁾, et l'ordonnance d'exécution de ladite loi, du 15 février 1934, sont applicables dans le pays d'Autriche.

ART. 2. — La «Stagma» (société, officiellement reconnue, pour l'exploitation des droits d'auteur musicaux) est autorisée à encaisser auprès des organisateurs d'auditions musicales les créances venues à échéance en Autriche depuis le 1^{er} janvier 1938 et non encore rentrées, en particulier les sommes dues en exécution des contrats conclus par la société, officiellement reconnue, des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, avant la mise en vigueur de la présente ordonnance en Autriche.

ART. 3. — Les prescriptions qui seront introduites en Autriche par la présente ordonnance et qui ne pourraient être appliquées telles quelles doivent être appliquées par analogie.

Berlin, 11 juin 1938.

*Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Propagande du Reich:*

D^r GOEBBELS.

⁽¹⁾ Voir les *Stagma Nachrichten* d'avril 1938, p. 232.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1933, p. 109.